



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Beaumont-sur-Vesle porté par la Communauté
urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2019AGE89

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine du Grand Reims sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont-sur-Vesle (51). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 22 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

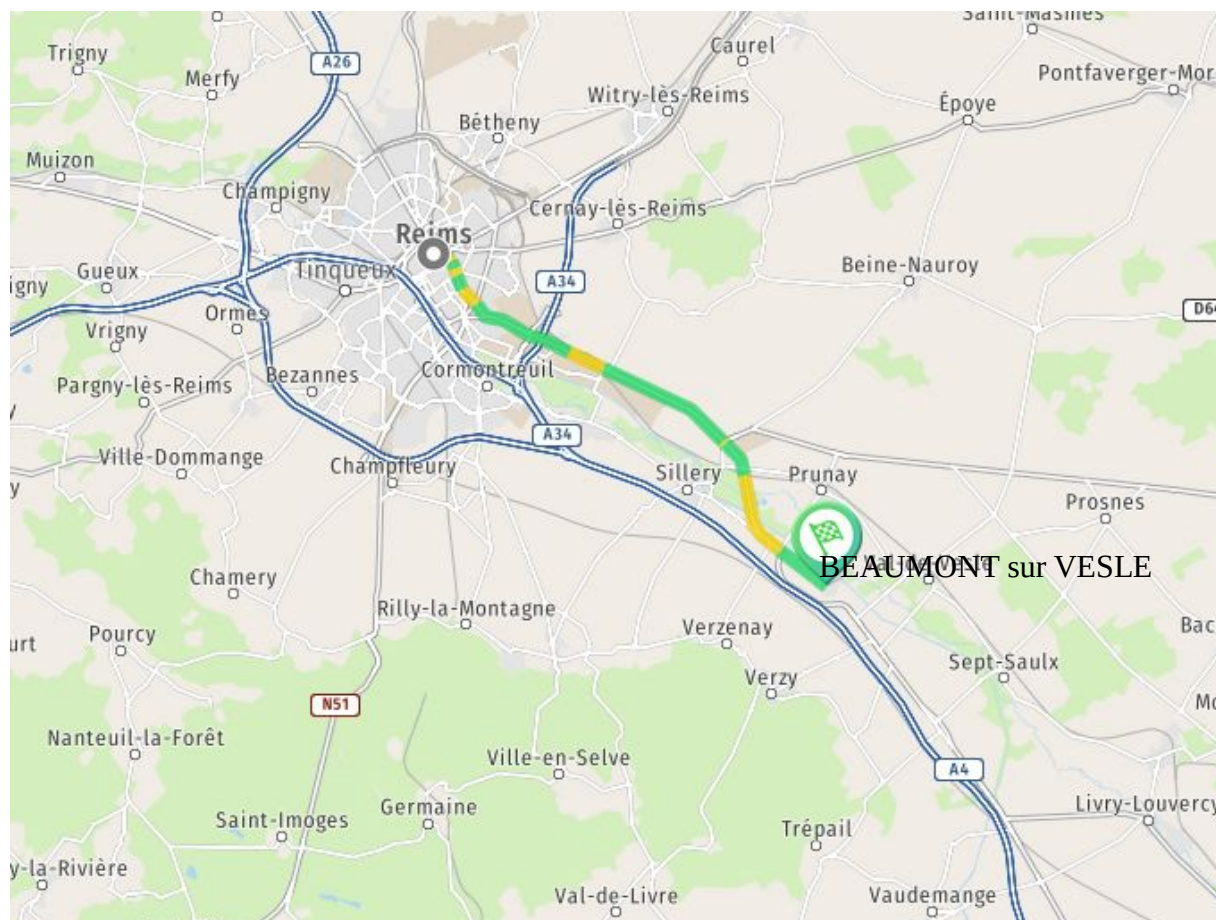
Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1 – Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune de Beaumont-sur-Vesle, 800 habitants (INSEE, 2016) appartient à la communauté de communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims.



Localisation géographique de Beaumont-sur-Vesle – Source : <https://fr.mappy.com>

Elle est située entre les coteaux viticoles et la vallée de la Vesle, au pied de la Montagne de Reims.

L'élaboration du PLU de Beaumont-sur-Vesle a été approuvée par délibération communautaire du 27 juin 2019. Le projet vise à poursuivre la logique de développement démographique de la commune tout en l'adaptant au contexte local. Il prévoit l'urbanisation de 0,67 ha en densification urbaine et de 2,44 ha en extension urbaine pour atteindre 850 habitants en 2030. Le projet est cohérent avec l'évolution démographique constatée.

Le projet prévoit la mobilisation de 29 logements pour répondre au desserrement des ménages (de 2,7 personnes par foyer en 2016 à 2,4 en 2030) et de 21 logements pour répondre à l'accueil de 50 nouveaux habitants. Le nombre de logements prévus en densification et en extension n'est pas indiqué. Le nombre de logements vacants est de 18 (INSEE, 2016), soit un taux de vacance de 5,56 %. **L'Ae recommande à la collectivité de préciser dans son dossier la part des logements prévus en densification et en extension, afin de justifier sa gestion économe de l'espace.**

Le projet de PLU retient une densité de 16 logements par hectare, conformément aux préconisations de l'ancien Schéma de cohérence territoriale (SCoT)² de la région de Reims, en cours de révision, dans lequel Beaumont-sur-Vesle a un statut de commune urbaine.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000³ sur son territoire. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Vesle en amont de Reims ». Les marais de la Vesle sont constitués de tourbières, de formations boisées et de terres agricoles. Parmi les espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne qui ont permis la détermination du site, on peut citer la Lamproie de Planer, le Triton crêté et l'Orchis négligé. Par ailleurs, le document recense également une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ de type 1, une ZNIEFF de type 2, des zones humides et à dominante humide et des corridors écologiques.



Lamproie de Planer – Source : *inpn.mnhn.fr*



Orchis négligé - Source : *inpn.mnhn.fr*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier sont :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prévention des risques naturels et des nuisances sonores.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale mentionne que le projet de PLU est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Champagne-Ardenne et le Plan climat air énergie régional (PCAER).

- 2 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 4 Les ZNIEFF sont des secteurs du territoire très intéressants du point de vue écologique qui participent au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

L'Ae constate que l'analyse de cohérence est satisfaisante. Le dossier ne précise cependant pas que le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif et dès lors, **l'Ae rappelle que la compatibilité du PLU avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, doit être démontrée par le pétitionnaire.**

Biodiversité et milieux naturels

Le dossier conclut à juste titre à l'absence d'incidence sur la ZSC, les ZNIEFF, les zones humides et à dominante humide et les corridors écologiques, qui sont éloignés du projet et classés en N inconstructible.

La prise en compte de la biodiversité est satisfaisante, mais pourrait être encore améliorée concernant la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB). En effet, le dossier n'évoque pas la Vallée de la Vesle et ses marais, répertoriée au SRCE qui traverse les sites de la ZSC, des ZNIEFF et des zones humides. Par ailleurs, il se contente d'indiquer, sans autre précision, que la TVB est interrompue par endroits par des ruptures (infrastructures routière, ferroviaire et canal).

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation et l'évaluation environnementale avec la prise en compte de la trame verte et bleue par le projet de PLU.

Risques naturels et nuisances sonores

Les zones inondables de la commune sont recensées dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Vesle. La commune n'est concernée par aucun Plan de prévention du risque inondation (PPRI). Les secteurs urbanisables du projet de PLU ne sont pas concernés par le risque inondation.

Sa traversée par la LGV Est, l'autoroute A4 et la RD44 soumet la commune aux dispositions d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore. L'Ae relève l'absence de document graphique indiquant les périmètres des secteurs affectés par les nuisances sonores, même si les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés en raison de leur éloignement,.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un document graphique qui localise les périmètres des secteurs affectés par les nuisances sonores.

L'Ae n'a pas d'autre observation à formuler sur le projet d'élaboration du PLU de Beaumont-sur-Vesle.

Metz, le 21 octobre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

